

4. Le quatrième moyen est tiré de ce que le règlement attaqué viole le principe de proportionnalité.
5. Le cinquième moyen est tiré de ce que le règlement attaqué viole les principes de sécurité juridique et de transparence.

- (¹) Règlement (UE) 2023/334 de la Commission, du 2 février 2023, modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits (JO 2023, L 47, p. 29).
- (²) Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO 2005, L 70, p. 1).

**Recours introduit le 29 mai 2023 — Tsakiris/EUIPO — Tsakiris-Protypos Viomichania
Trofimon-Snacks AVEE (Le Petit Déjeuner TSAKIRIS FAMILY)**

(Affaire T-303/23)

(2023/C 286/39)

Langue de dépôt de la requête: le grec

Parties

Partie requérante: Tsakiris Anonymi Etaireia Paragogis & Emporias Trofimon (Thessalonique, Grèce) (représentant: A. Papaspyropoulos)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Tsakiris-Protypos Viomichania Trofimon-Snacks-AVEE (Atalanti, Grèce)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque figurative de l'Union européenne Le Petit Déjeuner TSAKIRIS FAMILY

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la 1^{ère} chambre de recours de l'EUIPO du 16 mars 2023 dans l'affaire R 1012/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil

Recours introduit le 23 mai 2023 — Nicolaus Fest/Parlement européen

(Affaire T-305/23)

(2023/C 286/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Nicolaus Fest (Zagreb, Croatie) (représentant: G. Seidel, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du Parlement européen du 14 mars 2023 [P9_TA(2023) 0061] sur la demande de levée de l'immunité de Nicolaus Fest [2022/2056(IMM)] ayant approuvé le rapport établi par Ilana Cicurel.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ⁽¹⁾

Le requérant fait valoir que l'avis exprimé qui lui est reproché ferait partie d'un débat parlementaire sur la protection des enfants qui aurait eu lieu en session plénière du Parlement européen et qu'il relèverait de l'intérêt général et la liberté d'expression du député européen. Le tweet qui lui est reproché serait une réponse à un tweet d'un ancien membre du Bundestag allemand qui aurait repris dans son tweet un reproche formulé à son encontre lors d'un débat parlementaire par le requérant. Ce dernier estime que pour cette raison le Parlement européen ne devait pas lever son immunité parlementaire.

2. Deuxième moyen tiré de l'existence d'un *fumus persecutionis*

Le requérant soupçonne le Parquet de Berlin, à l'origine des poursuites pénales, de s'être saisi en l'espèce dans le seul but de nuire à un adversaire politique ou pour se venger d'une humiliation dans une procédure antérieure.

⁽¹⁾ Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2012, L 326, p. 266).

Recours introduit le 26 mai 2023 — British American Tobacco Polska Trading/Commission

(Affaire T-311/23)

(2023/C 286/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British American Tobacco Polska Trading sp. z o.o. (Varsovie, Pologne) (représentants: L. Van den Hende, M. Schonberg et J. Penz-Evren, lawyers)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 20 mars 2023, refusant de manière implicite l'accès de la requérante aux documents sollicités par la demande EASE 2022/6296, introduite au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.